

# L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME À DES FINS MÉDICALES: *La pratique des bains de mer à Nice (moitié du XIX<sup>e</sup> - début du XX<sup>e</sup> siècle)*

En tant que lieu de villégiature, la côte méditerranéenne est une destination propice aux plaisirs balnéaires. Les sports nautiques et les joies de la baignade en mer constituent un des attraits principaux des villes du littoral. Mais il n'en fut pas toujours ainsi: longtemps considérée avec crainte, l'immensité bleue était perçue comme un « lieu de mystères insondables »<sup>1</sup> avant de devenir une source de bienfait. Jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, se baigner n'était sûrement pas une forme de loisir, mais un véritable traitement médical. L'immersion en eau salée avait pour vocation première d'alléger les douleurs des « souffreteux et des cas désespérés ».

Les bains de mer thérapeutiques, déjà connus des Grecs et des Romains, ne prennent véritablement leur essor en Europe qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle grâce aux études d'un médecin anglais, Richard Russell, qui exalte les propriétés vivifiantes de l'eau saline, de la pression atmosphérique et de l'air iodé sur le corps humain. Ces réflexions seront alimentées par les recherches d'autres spécialistes d'hydrothérapie<sup>2</sup>, notamment Hugues Maret<sup>3</sup>, James Henry Bennet<sup>4</sup>, Pollet<sup>5</sup>,

---

1. Alain CORBIN, *Le Territoire du vide: L'Occident et le désir du rivage*, Paris, 2010, p. 11.

2. Ces considérations médicales sont principalement émises à des fins touristiques: Jean-Paul POTRON, « L'image de Nice au travers des guides de voyage, 1800-1990 », mémoire de DEA, *Méditerranée: expansions, modèles, transferts*, Université de Nice Sophia-Antipolis, 1991, n.p. Voir également: Marc BOYER, *L'Hiver dans le Midi. L'invention de la Côte d'Azur (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2009, 430 p.

3. Hugues MARET, *Mémoire sur la manière d'agir des bains d'eau douce et d'eau de mer et sur leur usage*, Paris, 1769, 127 p.

4. Rolland GHERSI, « James Henry Bennet (1816-1891), créateur de la station climatique de Menton », dans *Recherches Régionales*, n° 197, janvier-mars 2011, p. 39-48.

5. L. B. J. N. POLLET, *L'Été à Nice, température, les bains de mer, effets curatifs de l'eau de mer à l'intérieur*, Nice, 1858, 32 p.

Lubanski<sup>6</sup>, d'Entraigues<sup>7</sup> et Buttura<sup>8</sup>, qui n'hésitent pas à vanter l'effet tonique, astringent et rafraîchissant de l'eau de mer. Selon eux, les bains permettaient de développer la force vitale, de soigner la paralysie, la congestion, l'hypertrophie, la phtisie, la rage, de rétablir les menstruations et même de guérir la stérilité des femmes. Pour prouver ces allégations, certains praticiens tiennent des registres de cas particuliers de guérison. Il s'avère que les patients de l'Asile évangélique de Nice sont largement mis à contribution pour expérimenter les effets bénéfiques ou néfastes de l'eau de mer sur l'organisme. Les observations du docteur Pollet sont édifiantes : « En quatre années, j'ai observé à Nice, soit dans ma clientèle, soit dans mon service à l'Asile évangélique, 51 cas de phtisie que j'ai traités par l'eau de mer. [...] Sur ce nombre [...] 8 ont été guéris, 7 ont été améliorés, 9 sont morts »<sup>9</sup>.

Lors de son séjour à Nice dans les années 1760, le très acerbe écrivain écossais Tobias Smollett tenta même de soigner sa tuberculose en s'immergeant dans l'eau méditerranéenne, sous le regard ébahi des habitants<sup>10</sup>. En raison du caractère aventureux de ces bains, les spécialistes lui avaient pronostiqué une mort immédiate. En effet, les cures maritimes ne s'improvisaient pas, elles étaient prescrites par un médecin qui conseillait généralement de prendre un bain par jour, toujours à jeun, d'une durée de deux à trois minutes maximum. Il était également recommandé d'être assisté par un maître nageur ayant pour mission de maintenir fermement la tête du patient sous l'eau. Enfin, le baigneur devait se retirer quand il frissonnait ou saignait du nez<sup>11</sup>.

Il faut cependant attendre le XIX<sup>e</sup> siècle pour que la vogue des bains de mer, initiée par l'Angleterre, s'exporte par delà la Manche. Des établissements spécialisés apparaissent sur les côtes françaises, même si au départ ce phénomène reste concentré sur les plages du nord, principalement le Pas-de-Calais, Dieppe et Deauville<sup>12</sup>. Le développement du réseau ferroviaire sous le Second Empire entraîne une expansion de cette pratique sur une grande partie du rivage français. « Les trains de plaisir »<sup>13</sup> favorisent le transport des voyageurs vers les villes d'eau, dont la ville de Nice. Néanmoins, le littoral méditerranéen, en tant que lieu de villégiature, souffrait d'une mauvaise réputation. La chaleur excessive couplée au soleil du midi ne convenait pas aux mœurs de la

6. Dr Aleksander LUBANSKI, « Des bains de mer », tome 1, *Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, 1865, p. 253-269.

7. Achar d'ENTRAIGUES, *Les Plages des Alpes-Maritimes sous le rapport de la santé*, Nice, 1867, 34 p.

8. Dr Charles-Antonin BUTTURA, *L'Hiver à Cannes et au Cannet, les bains de mer de la Méditerranée, les bains de sable*, Paris, 1883, 108 p.

9. L. B. J. N. POLLET, *L'Été à Nice...*, *op. cit.*, p. 26.

10. Tobias SMOLLETT, *Lettres de Nice sur Nice et ses environs (1763-1765)*, Nice, 1919, p. 139.

11. Hugues MARET, *Mémoire sur la manière...*, *op. cit.*, p. 106.

12. Gabriel DESERT, *La Vie quotidienne sur les plages normandes du Second Empire aux années folles*, Paris, 1983, 334 p.

13. Cette dénomination, apparue au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, figure sur de nombreuses réclames publicitaires des compagnies de chemin de fer. Cf. l'article de Maryse ANGELIER, « Les trains de plaisir », *La Vie du rail*, n° 1628, 29 janvier 1978, p. 43-46.

bonne société qui préférerait s'y retrouver l'hiver afin de profiter d'un climat plus clément pour protéger la blancheur de la peau.

Conscients de l'engouement pour la pratique des bains, la municipalité de Nice, les journaux locaux et de nombreux auteurs décident de promouvoir les qualités de la côte méditerranéenne. Dans son ouvrage *Étude sur Nice*, Auguste Burnel n'hésite pas à qualifier la région de « véritable paradis terrestre » et dépeint avec lyrisme la société élégante qui vient durant l'hiver jouir de ce climat délicieux et profiter de « cette belle mer bleue dont le sillon d'argent vient se briser sur le sable du rivage »<sup>14</sup>. Avec moins de poésie, le *Journal de Nice* rappelle en 1868 les bienfaits du climat niçois qui soulage les « sujets indolents, apathiques, scrofuleux ou lymphatiques »<sup>15</sup>. Malgré cette stimulante publicité, il s'avère que la ville de Nice est dépourvue d'infrastructures aptes à répondre aux besoins de cette nouvelle population. Les villes d'Ostende, du Havre, de Pornic, de Sestri et de Granville sont préférées en raison de leurs aménagements spécialisés<sup>16</sup>. La gazette *L'avenir de Nice* s'en indigne : « Comment concevoir que la ville de Nice, placée au bord de la mer et jouissant d'un climat presque aussi privilégié en été qu'en hiver, ne possède pas un établissement de bains de mer ? »<sup>17</sup>.

Contrairement aux allégations de ce journal local, qui se veut volontairement provocateur, de telles infrastructures existaient déjà sous le régime sarde, notamment l'exploitation de bains de Xavier Chabrier situé à l'entrée du port de Nice depuis 1821. « L'administration sarde avait toujours toléré cet établissement, mais ne l'avait jamais autorisé »<sup>18</sup>. Cette situation sera régularisée en 1861, un an après l'annexion de Nice à la France. Le littoral niçois commence à accueillir de nombreux bâtiments de bains, dont la Réserve, les bains Geoffret ou encore les bains de la Tour Rouge<sup>19</sup>.

En raison de leurs fonctions, les bâtiments de bains sont érigés sur la plage qui, selon un principe hérité du droit romain, appartient au domaine public maritime. Ce dernier se constitue essentiellement du littoral, du sol et du sous-sol de la mer jusqu'aux limites des eaux territoriales. L'article 538 du Code civil de 1804 dispose que les rivages, les lais (parcelles dont la mer s'est définitivement retirée) et relais (dépôts alluvionnaires) de la mer, les ports, les havres et les rades sont considérés comme des dépendances du domaine

14. Auguste BURNEL, *Étude sur Nice*, Nice, 1856, p. 84-85.

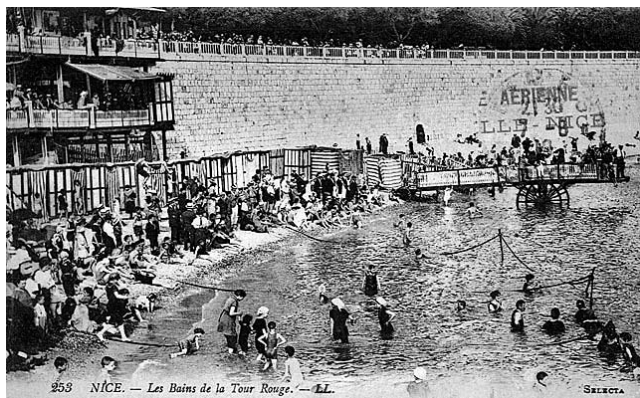
15. *Le Journal de Nice*, messager quotidien des Alpes-Maritimes, dix-neuvième année, n° 114, mercredi 13 mai 1868.

16. Dr Aleksander LUBANSKI, « Des bains de mer... », *op. cit.*, p. 268-269.

17. *L'avenir de Nice*, journal des Alpes-Maritimes, quatrième année, n° 545, lundi 24 et mardi 25 janvier 1853, article intitulé « Régénération (théâtre, bains de mer) ».

18. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0171, dossier 1166, fonds de la préfecture, rapport de l'ingénieur ordinaire sur la demande de Xavier Chabrier de conserver son établissement, Nice le 14 septembre 1861.

19. Agnès MONGES, « La tentation balnéaire, les établissements de bains de mer au Lazaret », dans *Le Port de Nice des origines à nos jours*, Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, Acadèmia Nissarda, 2004, p. 223-232.



Ill. 1 - Carte postale des bains de La Tour Rouge.  
Nice. Début xx<sup>e</sup> s. Selecta.

public<sup>20</sup>. Il est toutefois difficile d'établir une délimitation stricte du bord de mer qui est susceptible d'être modifié par des phénomènes naturels. Une instruction du 20 novembre 1884 du ministre de la Marine précise que « le grand flot de mars dans l'océan et le plus grand flot d'hiver dans la Méditerranée déterminent la limite du rivage [...] L'expression de plus grand flot d'hiver est synonyme de plus grande vague », en l'absence de perturbations météorologiques<sup>21</sup>.

Une fois ces démarcations établies, les autorités vont s'efforcer de régulariser l'exploitation du domaine public maritime. Tout d'abord, en réglementant spécifiquement l'occupation du littoral, avant d'encadrer légalement la pratique des bains de mer par les particuliers.

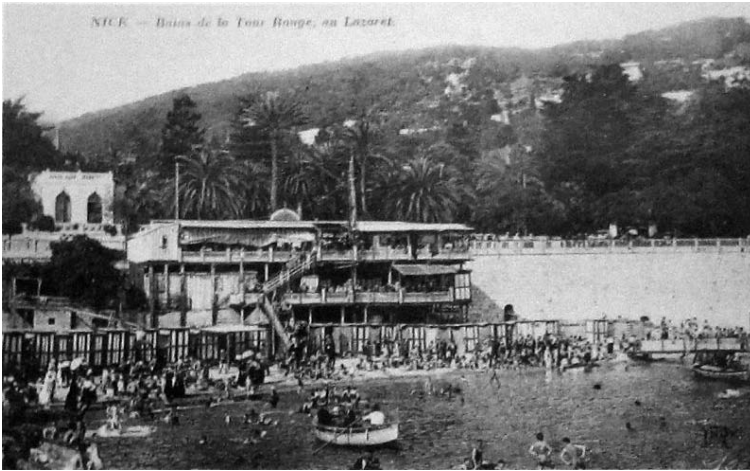
#### UNE OCCUPATION RÉGLEMENTÉE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

En 1878, un arrêté ministériel organise l'occupation du domaine public maritime et de ses dépendances<sup>22</sup>. Selon l'article 3 de ce document, lorsqu'un pétitionnaire souhaite aménager le littoral, le préfet du département doit être saisi. Ce dernier, après consultation du vice-amiral préfet maritime de Toulon, doit provoquer l'avis des autorités compétentes. Les ingénieurs des Ponts et Chaussées affectés au service maritime se prononcent sur la fais-

20. Article 538 du Code civil français de 1804, créé par la loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804 : « Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

21. Alfred PICARD, *Traité des eaux : droit et administration*, tome 5, *Rivages de la mer, ports maritimes de commerce, éclairage et balisage des côtes*, Paris, 1895, p. 27-29.

22. Arrêté du 3 août 1878 du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances, concernant les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre.



Ill. 2 - Carte postale des bains de la Tour Rouge.  
Nice. Début xx<sup>e</sup> s. Collection Michel Fadini.

bilité du projet. Certaines demandes ne sont susceptibles d'aucune suite en raison du caractère fantasque de leur réalisation<sup>23</sup>. L'ingénieur ordinaire dresse un croquis indiquant la superficie du terrain à occuper avant d'estimer le montant de la redevance. Le directeur des Douanes ainsi que le département de la Marine ou de la Guerre sont également sollicités si l'emplacement est de nature à intéresser leurs services. Enfin, le dossier est communiqué au directeur des Domaines qui fixe la redevance annuelle au profit du trésor. La loi de finances du 20 décembre 1872 autorise « au profit de l'État la perception de redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes autres dépendances du domaine maritime ». Suite à une circulaire du département de l'Intérieur du 15 mai 1884, l'État peut renoncer à son droit en faveur des communes. Il est d'ailleurs d'usage que ces dernières perçoivent les redevances pour les occupations passagères<sup>24</sup>. À Nice, le concessionnaire doit généralement verser à la caisse du receveur des domaines une redevance annuelle de dix francs par cabine. Les ingénieurs peuvent demander pour des raisons d'intérêt public que cette somme soit diminuée ou que l'autorisation soit accordée à titre gratuit. Il en sera ainsi d'un espace du littoral réservé aux bains des enfants de l'hospice de Nice situé à l'ouest de la ville au

23. AD des Alpes-Maritimes, 04S 0109, fonds des Ponts et Chaussées, rapport du subdivisionnaire, Nice le 19 juin 1903. Le projet du publiciste Journot d'installer sur la plage des Ponchettes un établissement de bains populaires de deux cents cabines, agrémenté d'un pavillon « devant servir de lieu de réunion de la presse en général », est rejeté pour manque de caractère sérieux de réalisation.

24. Alfred PICARD, *Traité des eaux...*, op. cit., p. 106-108.



Ill. 3 - La plage de Nice et ses bains de mer. XX<sup>e</sup> s.  
Photo de Jean Gilletta.

pont Magnan<sup>25</sup> ou d'un appontement attitré aux militaires en garnison dans la ville<sup>26</sup>.

Une fois l'accord établi, un arrêté préfectoral autorise l'installation provisoire du concessionnaire. À la différence d'une location où les clauses résolutoires sont exceptionnelles, la précarité constitue un des caractères principaux

de toute occupation temporaire du domaine public. Selon la formule usitée par les arrêtés préfectoraux, « l'autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration, pour quelque motif que ce soit ». La jurisprudence du Conseil d'État reconnaît même à l'administration le droit de révoquer ces autorisations dans le seul but de préserver le « caractère pittoresque du paysage »<sup>27</sup>. Les autorités préfèrent toutefois laisser subsister ces établissements pendant la durée normalement prévue lors de la construction ou attendre leur disparition « par l'effet de l'usure naturelle des choses ou encore par le fait du bénéficiaire de l'autorisation »<sup>28</sup>. Le concessionnaire sera tenu de vider les lieux et de remettre le terrain dans son état primitif dans le délai fixé par l'arrêté de révocation.

Le 22 novembre 1886, le préfet des Alpes-Maritimes fait observer que la plupart des constructions établies sur le rivage présentent un aspect rudimentaire et demande que ces installations soient réglementées afin de conserver à la promenade des Anglais son caractère majestueux<sup>29</sup>. Quelques jours plus tard, un rapport de l'ingénieur ordinaire fait suite à ces remarques et dispose

25. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0176, dossier 1348, fonds de la préfecture, lettre du directeur des Domaines au préfet des Alpes-Maritimes, Nice le 20 juin 1888.

26. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0209, dossier 103, fonds de la préfecture, rapport du conducteur subdivisionnaire, Nice le 20 juillet 1899. Dans une lettre du 3 juillet 1899, le général de division Caze, commandant d'armes, demande au préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation d'établir chaque année pendant l'été, sur la plage du Lazaret, un appontement pour les bains des militaires de la garnison de Nice. Le service des Ponts et Chaussées donne son accord et affirme que cette situation est tolérée « pour les besoins du service de la guerre, depuis un temps immémorial devant remonter sans doute jusqu'à l'époque du régime sarde. »

27. AD des Alpes-Maritimes, 04S 0109, fonds des Ponts et Chaussées, rapport de l'ingénieur ordinaire, Nice le 8 octobre 1912.

28. AD des Alpes-Maritimes, 04S 0109, fonds des Ponts et Chaussées, arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, André de Joly, au sujet de l'établissement de bains de Joseph Georges, Nice le 14 novembre 1912.

29. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0176, dossier 1337, fonds de la préfecture, note du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes destinée à l'ingénieur ordinaire et à l'ingénieur en chef, Nice le 22 novembre 1886.



Ill. 4 - Photographie de la promenade des Anglais. Nice. xx<sup>e</sup> s. Éditions Frank.

que « les villes sont intéressées bien autrement que l'État à ce que leurs promenades ne soient pas enlaidies par des constructions disgracieuses »<sup>30</sup>. La promenade des Anglais faisant partie des dépendances de la voirie urbaine, il est d'usage que les demandes de concession soient soumises à l'examen du conseil municipal qui pourra s'y opposer dans le seul but de préserver son « caractère grandiose et élégant »<sup>31</sup>.

Dans un souci à la fois esthétique, pratique et économique, le conseil municipal de Nice, présidé par le comte Alziary de Malausséna, décide le 28 mai 1887 de réglementer le littoral et « de rejeter toutes les propositions autres que celles qui sont présentées par les établissements de bains de mer et de soumettre ces établissements en ce qui concerne leurs dimensions et leurs emplacements à un règlement spécial »<sup>32</sup>. Il faut attendre le 15 novembre 1888 pour qu'un arrêté municipal réglemente spécifiquement ces installations et interdise aux exploitations autres que les bains l'occupation du perré de la promenade donnant accès à la plage. Il importe également de maintenir un intervalle de quarante mètres entre ces bâtiments « pour ne pas déparer la promenade des Anglais »<sup>33</sup>. Les portions de plages amodiées seront délimitées

30. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0176, dossier 1337, fonds de la préfecture, rapport de l'ingénieur ordinaire au sujet des observations du préfet des Alpes-Maritimes, Nice le 1<sup>er</sup> décembre 1886.

31. AD des Alpes-Maritimes, 04S 0108, fonds des Ponts et Chaussées, rapport de l'ingénieur ordinaire, Nice le 5 janvier 1894.

32. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0176, dossier 1344, fonds de la préfecture, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Nice, séance du 28 mai 1887.

33. AD des Alpes-Maritimes, 04S 0108, fonds des Ponts et Chaussées, travaux maritimes, rapport de l'ingénieur ordinaire au sujet de la demande de Martin Eugène, Nice le 10 mars 1893.

au moyen de cordes tendues par des jalons plantés en terre et le concessionnaire devra aménager et entretenir à l'arrière de son exploitation un chemin toujours libre pour la circulation publique<sup>34</sup>.

L'ordonnance colbertienne de la marine du mois d'août 1681, toujours en vigueur au XIX<sup>e</sup> siècle, fait défense « à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucun pieu, ni faire aucun ouvrage qui puisse porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire »<sup>35</sup>. Les bâtiments de bains, en raison de leur caractère public, sont seuls autorisés à placer en mer des pieux en bois ou en fer afin d'assurer la sécurité des baigneurs. Ces piquets ne devront pas se trouver à plus de douze mètres du rivage par une mer moyenne et seront retirés à la fin de chaque saison des bains, c'est-à-dire fin octobre jusqu'à début mars. « Un particulier ne peut recevoir cette autorisation sous peine de créer un précédent qui provoquerait des réclamations de la part des pêcheurs qui seraient ainsi gênés pour amener à terre leurs filets »<sup>36</sup>. La prud'homie des pêcheurs de Nice, en tant que juridiction d'exception, peut saisir les autorités afin d'empêcher l'édification de tout ouvrage susceptible d'endommager les ustensiles et les embarcations des pêcheurs<sup>37</sup>.

La faculté de puiser l'eau de mer pour un usage médical est également encadrée. Pour des raisons de commodité, certaines exploitations mettent à disposition de leurs clients des cabines munies de baignoires alimentées en eau chaude provenant directement de la mer au moyen de canalisations en fonte. L'autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle supplémentaire de dix francs. Les conduites doivent reposer sur le fond naturel de la mer pour ne pas gêner les activités maritimes. Les éventuelles réparations sont à la charge du permissionnaire qui doit en outre assurer jour et nuit un libre accès aux agents des douanes. Ces derniers sont chargés de « s'assurer de l'emploi régulier de l'eau puisée » et pourront retirer immédiatement l'autorisation en cas d'abus constaté<sup>38</sup>. La mainmise des autorités sur le domaine public maritime est indéniable. En plus de réglementer toute construction sur les plages, la municipalité de Nice est habilitée à prendre des arrêtés encadrant l'utilisation du littoral par les particuliers.

---

34. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0178, dossier 1407, fonds de la préfecture, lettre du vice-amiral Brown de Colstoun préfet maritime au préfet des Alpes-Maritimes à Nice, Toulon, le 17 juin 1897.

35. Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, article 2, titre VII, livre IV.

36. AD des Alpes-Maritimes, 04S 0109, fonds des Ponts et Chaussées, rapport du sous-ingénieur subdivisionnaire au sujet de la pétition du particulier Castelli, Nice le 29 mai 1913.

37. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0171, dossier 1168, fonds de la préfecture, arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, Nice le 26 juin 1862. En 1862, Paulin Nègre souhaitait installer quelques cabines de bains portatives sur la plage de Nice, à côté des roches des Ponchettes, à une centaine de mètres d'un emplacement concédé en 1859 par l'administration des Domaines sardes à la corporation des patrons pêcheurs de Nice, dite de Saint-Pierre. Un arrêté préfectoral autorise cette exploitation à condition qu'aucun n'ouvrage ne soit effectué en mer.

38. AD, 04S 0109, fonds des Ponts et Chaussées, rapport du subdivisionnaire au sujet de la pétition de Jude-Janiot, propriétaire des bains de l'Opéra, Nice le 10 novembre 1903.



## UNE UTILISATION DU LITTORAL SURVEILLÉE

Face à la hausse de fréquentation des plages, il incombe à l'administration municipale de prescrire les mesures de police nécessaires pour assurer la tranquillité, la décence publique et la sécurité des baigneurs sur le littoral<sup>39</sup>. La surveillance du rivage est d'autant plus essentielle que les morts par submersion sont malheureusement fréquentes à cette époque où l'apprentissage de la natation est peu répandu. Afin de prévenir de pareils accidents, il était convenu qu'au moins une fois par an la population fut avertie des risques par les criées du trompette et par le manifeste du syndic. Dans un souci de renforcer la sécurité du bord de mer, les pouvoirs publics multiplient les postes de secours et les dispositifs de prévention des noyés. S'inspirant des boîtes fumigatoires de Philippe-Nicolas Pia<sup>40</sup>, la municipalité de Nice décide de promouvoir le sauvetage public en équipant la ville de trois boîtes de secours déposées à l'hôpital Saint-Roch, au bureau de santé du port et à la pharmacie la plus rapprochée de la paroisse de Saint-Pierre<sup>41</sup>. Chacune de ces installations est fournie avec tout le matériel et les instructions indispensables pour le traitement des noyés. Une notice détaillant les techniques de revitalisation par insufflation d'air, frictions ventrales et cardiaques, plébiscitées par de nombreux médecins dont Antoine Louis et son élève François-Emmanuel Fodéré<sup>42</sup>, est également fournie.

Face aux incertitudes des signes de trépas, les noyés demeurent dans un état de « mort apparente »<sup>43</sup> tant qu'aucune tentative de réanimation n'a été effectuée. Pour encourager les plus indécis, une prime prélevée sur les fonds de la Caisse municipale de Nice récompense les citoyens vertueux qui participent au sauvetage d'une personne submergée par les flots. Il sera ainsi accordé une somme de trente francs à toute personne retirant de la mer « un noyé vivant » (*sic*), mais seulement de cinq francs s'il est véritablement mort<sup>44</sup>. « Cette offre n'était sans doute pas de trop pour vaincre de vieilles peurs ou répugnances, en partie liées à la crainte d'être inquiété par la justice en touchant, avant ses auxiliaires habilités, la possible victime d'un meurtre »<sup>45</sup>.

La politique d'information des risques liés aux bains de mer permet également aux autorités de lutter contre les préjugés populaires et les techniques

39. Loi du 5 avril 1884, relative à l'organisation municipale. Articles 91, 94 et 97 alinéas 2 et 3.

40. Marie-Thérèse COUSIN, *L'Anesthésie-réanimation en France : des origines à 1965*, Paris, 2005, p. 340-341.

41. Jean-Claude RANUCCI, « À Nice, un règlement de plage datant de 1883 », dans *Sourgentin*, n° 172, juin 2006, p. 9.

42. François-Emmanuel FODÉRÉ, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, tome III, Paris, 1813, p. 79-129.

43. Claudio MILANESI, *La Mort apparente*, Paris, 1991, p. 108 et 158-160.

44. *L'Écho des Alpes-Maritimes*, troisième année, n° 342, mercredi 17 avril 1850, article intitulé « Bains publics sur le bord de mer ».

45. Frédéric CHAUVAUD [dir.], *Corps submergés, corps engloutis. Une histoire des noyés et de la noyade*, Paris, 2007, p. 59.

hasardeuses de réanimation. Certaines méthodes de secours dispensées au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle consistaient à suspendre le corps des noyés par les pieds ou encore à le faire rouler dans un tonneau pour « le vider de son eau et stimuler la circulation de ses humeurs »<sup>46</sup>. Jugées aussi inutiles que dangereuses, ces pratiques sont fermement condamnées par les membres du conseil municipal de Nice<sup>47</sup>. Les règlements de plage successifs défendent, sous peine de quinze francs d'amende, de recourir à ces procédés de sauvetage archaïques ayant déjà entraîné la perte de plusieurs personnes.

La multiplication des arrêtés permet aux administrations municipales d'étendre leurs compétences en matière de surveillance du littoral. À l'exigence de sécurité des baigneurs s'ajoute la nécessité de maintenir la bienséance et la décence sur la voie publique. Véritable sujet d'inquiétude pour les organismes religieux et les autorités, l'exposition de corps dénudés le long de la grève fait l'objet de nombreuses attentions puritaines. La dénudation n'est plus une « simple affaire de goût, mais une question de dignité humaine et de bien commun »<sup>48</sup>. Essentiellement fréquenté par les parents et leurs enfants, il importe de conserver au bord de mer « son caractère de plage de famille » et d'y maintenir des garanties de moralité et de décence suffisantes<sup>49</sup>. La nudité parfaite, « qui demeurait la règle dans les baignades spontanées », est désormais bannie des pratiques thérapeutiques<sup>50</sup>. La lutte contre les indécentes de plage, soutenue par la Ligue féminine d'action catholique et l'Union des associations de défense de la moralité publique, tend à éviter de porter atteinte au renom de la ville<sup>51</sup>.

Alertés par les multiples réclamations des riverains, les maires s'empressent de régler le problème des tenues de bain en fixant « les degrés licites de la dénudation publique »<sup>52</sup>. Par voie d'affichage ou par articles publiés dans des journaux locaux, les autorités n'auront de cesse de rappeler les mesures de police encadrant l'utilisation de l'espace maritime. Dès 1850, un règlement de plage émanant de la municipalité de Nice tend à protéger la pudeur des dames en villégiature en leur attribuant un point précis du littoral. Il est également défendu « de se baigner pendant le jour sans caleçon devant l'embouchure du torrent de Magnan jusqu'au poteau planté au Lazaret. Toute

46. *Idem*, p. 58.

47. La déclaration du sieur Juge, membre du conseil municipal de Nice, est éloquente : « Chacun sait combien de cas déplorables se sont présentés par suite du préjugé populaire qui maintient ce procédé de sauvetage. On l'a vu se reproduire pendant l'été passé et entraîner la perte d'un malheureux enfant qu'on avait été assez heureux pour retirer à temps de la mer. » Séance du conseil municipal de Nice du 15 avril 1850.

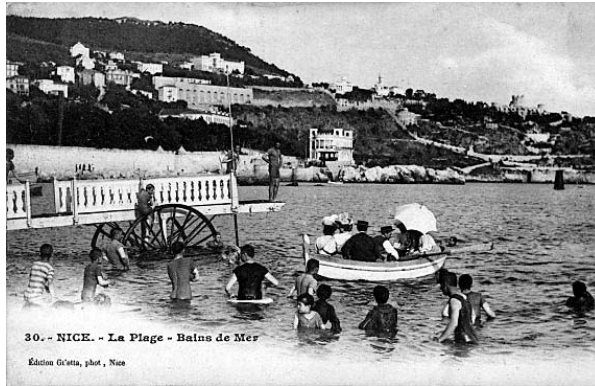
48. Christophe GRANGER, « Batailles de plage. Nudité et pudeur dans l'entre-deux-guerres », *Rives nord-méditerranéennes*, n° 30, juin 2008, paragraphe 15. Voir également son ouvrage : *Les Corps d'été : naissance d'une variation saisonnière (XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2009, 162 p.

49. Exposés des motifs des arrêtés municipaux de La Rochelle et de Boulogne-sur-Mer, 1934.

50. Rafael PIC, *L'Europe des bains de mer*, Paris, 2009, p. 35.

51. Christophe GRANGER, « Batailles de plage... », *art. cit.*, paragraphe 20.

52. Christophe GRANGER, *Histoire par corps*, Aix, 2012, p. 139-140.



Ill. 5 - Les bains de mer à Nice. Le Lazaret.  
xx<sup>e</sup> s. Collection Artistique. Photo de Jean Gilletta.

personne qui s'avancerait sur la plage en état de nudité serait passible de trois francs d'amende et de quarante-huit heures d'arrêt<sup>53</sup>. En 1883, les contrevenants n'encourent plus qu'un franc d'amende et éventuellement un seul jour d'arrêt<sup>54</sup>. Un an plus tard, le maire de Menton reprend à son compte de semblables dispositions pour régler les plages de sa ville<sup>55</sup>.

Force est de constater que seule la dénudation parfaite est condamnée par les arrêtés municipaux de 1850 et de 1883. Le simple port d'un caleçon ou de tout autre vêtement reste amplement suffisant pour profiter des bienfaits de la mer. Toutefois, la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle s'accompagnent d'un durcissement de la morale publique. Dans une rubrique de *L'Éclaireur de Nice et du sud-est* datant de 1894, le maire de Nice, François Alziary de Malausséna, annonce que le port d'un vêtement complet dans les établissements de bains et à cinquante mètres aux alentours devient obligatoire<sup>56</sup>. Dans d'autres communes de France, certains élus établissent une « minutieuse arithmétique du nu »<sup>57</sup>. Les arrêtés de plage de La Rochelle, de Boulogne-sur-Mer et d'Arcachon interdisent à toute personne de se baigner, de circuler ou de s'exposer sur le littoral, même sous prétexte de cure d'héliothérapie, sans être revêtue d'un costume de bain complet ou d'un peignoir constamment tenu fermé. Certains règlements extrêmement pointilleux précisent que le maillot doit recouvrir entièrement les « cuisses, les hanches, l'abdomen, la poitrine et le dos »<sup>58</sup>. L'usage du caleçon court ou d'un maillot d'étoffe transparente

53. *L'Écho des Alpes-Maritimes*, troisième année, n° 342, mercredi 17 avril 1850, article intitulé « Bains publics sur le bord de mer ».

54. Jean-Claude RANUCCI, « À Nice... », *art. cit.*, p. 9.

55. S.n., « Bains de mer et ordre public : l'arrêté municipal du 12 mai 1884 », dans *Ou Pais Mentoumasc*, n° 130, juin 2009, p. 9.

56. *L'Éclaireur de Nice et du Sud-Est*, douzième année, n° 145, dimanche 27 mai 1894, article intitulé « Baigneurs, mesures de police ».

57. Christophe GRANGER, « Batailles de plage... », *art. cit.*, paragraphe 25.

58. Règlement de plage de la municipalité d'Arcachon, 1933.

reste formellement proscrit. Pour préserver au mieux les bonnes mœurs, les autorités interdisent également le déshabillage et le rhabillage en public. À cet effet, les établissements de bain mettent à disposition du public des cabines, généralement mobiles afin d'être transportées jusqu'au bord de l'eau<sup>59</sup>. Des maisonnettes en bois ou des tentes opaques apparaissent au Lazaret et aux Ponchettes, et permettent de se dévêtir en toute décence.

La réglementation trop stricte du littoral par les autorités a inévitablement engendré de nombreux litiges. Au motif d'assurer le maintien de l'ordre public, certains maires outrepassent leurs prérogatives en imposant le recours systématique à des établissements de bains payants aux baigneurs désireux de se changer<sup>60</sup>. D'autres décisions particulièrement restrictives ont donné lieu à des recours pour excès de pouvoir devant les juridictions supérieures. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour de cassation vont s'efforcer de délimiter l'étendue des compétences de police de l'administration. Dans un arrêt du 19 mai 1858, le Conseil d'État considère qu'un maire ne peut en aucune façon entraver le droit d'accéder librement à la plage en imposant aux promeneurs ou aux baigneurs une taxe particulière. Dans deux autres affaires datant du 2 décembre 1864 et du 7 juillet 1869, la Cour de cassation considère qu'il n'appartient ni au préfet, ni au conseil municipal de conférer des privilèges ou des monopoles en permettant à un seul établissement d'installer des cabines de bains sur la plage<sup>61</sup>.

Si des dispositions de police trop contraignantes peuvent provoquer de vives réactions, l'absence de réglementation peut également être préjudiciable. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'état sanitaire du littoral devient préoccupant. Faute de moyens, la municipalité de Nice est confrontée à de nombreuses questions de salubrité. Il est de notoriété publique que les balayures recueillies par le service de balayage municipal sont systématiquement rejetées à la mer. Pour *L'Éclairneur de Nice et du Sud-Est*, ces méthodes archaïques sont « indignes d'une cité qui se pique d'élégance et de coquetterie [...] L'été, à l'époque des bains de mer, cela devient intolérable. Les bains de mer sont la grande distraction de la saison chaude, ils aident à supporter les températures élevées et, dans bien des cas, sont nécessaires aux organismes débilités. Or, le jet des balayures à la mer rend les bains impraticables »<sup>62</sup>. Outre la pollution des déchets domestiques, certaines parties du littoral sont à éviter en raison du déversement des eaux usées. En 1883, une pétition des propriétaires riverains du port de Nice est adressée à la municipalité. Il conviendrait, selon eux, d'empêcher que les eaux de la manufacture de tabac ne se déversent par

59. Les cabines mobiles à roues vertes et blanches de l'établissement *Les bains Georges*, situées le long de la promenade des Anglais, ont été immortalisées par une huile sur toile de Dominique Trachel datant du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette œuvre est conservée au Musée Masséna.

60. Cour de cassation, chambre criminelle, 6 juin 1924, dans *Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz*, 1924, p. 491.

61. Alfred PICARD, *Traité des eaux...*, op. cit., p. 100-103.

62. *L'Éclairneur de Nice et du Sud-Est*, douzième année, n° 107, jeudi 19 avril 1894, rubrique « Choses locales, hygiène publique ».

l'égout du boulevard de l'Impératrice-de-Russie à côté de deux bâtiments de bains situés sur la plage du Lazaret. Saisi de la question, l'ingénieur ordinaire estime que l'égout débouche à une distance de vingt mètres des établissements, un espace suffisant pour que les baigneurs ne soient pas infectés par les eaux malsaines. « C'est dans un but d'intérêt général de la salubrité publique que lesdites eaux doivent être détournées du bassin du port qu'elles infectent. Cet intérêt majeur ne saurait être sacrifié [...] en faveur de deux petits établissements de bains »<sup>63</sup>. En application d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 juillet 1908, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, créé en 1902 en application de la première grande loi sanitaire, établit un rapport sur l'état de salubrité des stations de bains de mer. Il s'avère que la commune de Nice évacue toujours ses eaux usées directement à la mer. À l'avenir, un collecteur devrait les emmener à six kilomètres des côtes, loin des exploitations de bains<sup>64</sup>.

Au tout début du xx<sup>e</sup> siècle, même si cette pratique demeure encore marginale, certains habitants de Nice commencent à se baigner pour le plaisir. *Le Petit Niçois* y dédie un article intitulé « aux détracteurs de Nice »<sup>65</sup>. Les journalistes de cette gazette feront même dresser un constat d'huissier prouvant que le samedi 25 janvier 1908, sur la plage de la promenade des Anglais, deux personnes se livraient à la natation. Il faut cependant attendre la fin de la Première Guerre mondiale pour que les bains de mer à l'origine thérapeutiques deviennent un véritable divertissement grand public. Dans les années 1920, les services administratifs estiment que la ville de Nice compte plus de 349 cabines de bains. Même si 70 % de ces installations sont en surplus du nombre régulièrement autorisé<sup>66</sup>, elles suffisent à peine à satisfaire une demande toujours croissante. Les journaux locaux annoncent que les bains « sont devenus la grande attraction de Nice. Toute la ville, de l'aube au soir, descend vers la grève [...] Le maire sagement n'a point chargé les agents de police de mesurer la longueur des maillots »<sup>67</sup>. En 1936, avec l'apparition des congés payés en France, pas moins de 600 000 personnes vont profiter de ces quinze jours de repos pour partir en vacances, et comme tous les ans le littoral méditerranéen deviendra une des destinations préférées des estivants.

Audric CAPELLA

63. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0175, dossier 1313, fonds de la préfecture, rapport de l'ingénieur ordinaire au sujet des plaintes de divers habitants du port de Nice, Nice le 30 août 1883.

64. AD des Alpes-Maritimes, 05M 0249, dossier 5M 249, fonds de la préfecture, Enquête sanitaire sur les stations de bains de mer (circulaire du 18 juillet 1908), questionnaire sur la commune de Nice, s.d.

65. *Le Petit Niçois*, vingt-neuvième année, n° 26, dimanche 26 janvier 1908, article intitulé « Nice, station hivernale de Bains de Mer (dédié aux détracteurs de Nice) ».

66. AD des Alpes-Maritimes, 02Q 0183, dossier 1528, fonds de la préfecture, travaux maritimes, rapport du subdivisionnaire, Nice le 10 juin 1924.

67. *Le Petit Niçois*, quarante-neuvième année, n° 202, vendredi 20 juillet 1928, billet nommé « Par ces temps de grande chaleur... Les bains de mer à Nice ».

